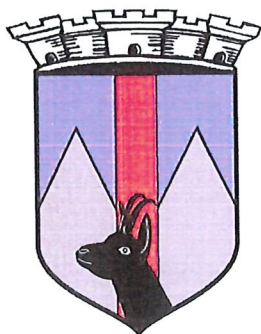


REPUBLICQUE FRANCAISE



Commune de Villar d'Arène

Dossier n° DP 005181 26 00001

Date de dépôt : 02/03/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/03/2026

Dossier complet le : 02/03/2026

Demandeur : Monsieur Nacho GARRIDO-LESTACHE, les Cours, 05480 Villar d'Arène
 Pour : Changement de destination d'un lieu de culte en habitation, réfection de toiture, création d'une ouverture en toiture, modification de façade

Adresse terrain : les Cours, 05480 Villar-d'Arène

Références cadastrales : AC149, AC150, AC754

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Villar d'Arène

Le Maire de Villar d'Arène,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 02 mars par Monsieur Nacho GARRIDO-LESTACHE, demeurant les Cours 05480 Villar d'Arène ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Changement de destination d'un lieu de culte en habitation, réfection de toiture, création d'une ouverture en toiture, modification de façade ;
- sur un terrain cadastré AC149, AC754 et AC150 situé, les Cours 05480 Villar-d'Arène
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05181-2023 du 17 avril 2023 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Villar d'Arène ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 23 mai 2025 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villar d'Arène approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Territoire Energie Hautes-Alpes – SYME05 en date du 06 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la SAS SUEZ France en date du 26 mars 2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ugm du PLU susvisé ;

Considérant que le projet est concerné par l'aléa glissement moyen du règlement départemental des risques naturels et miniers ;

Considérant que les prescriptions du règlement départemental des risques naturels et miniers dispose que « Sont autorisés sous conditions spécifiques les travaux dans le volume existant (y compris les changements de destination), sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant », considérant que le changement de destination d'un lieu de culte en habitation aggrave la vulnérabilité de l'existant ;

Considérant qu'une dégradation de la vulnérabilité d'occupation doit être compensée par une amélioration de la vulnérabilité de la construction existante et/ou de l'impact sur l'environnement ;

Considérant que pour le projet soit acceptable, il faudrait à minima une étude géotechnique et soit une démolition-reconstruction, soit que la construction actuelle réponde aux conclusions de l'étude géotechnique ou se transforme pour y répondre ;

Considérant que le projet ne concerne ni une demande de reconstruction-démolition et qu'aucune étude géotechnique n'est fournie dans le dossier, que le service instructeur ne peut pas vérifier que le projet respecte les prescrits du règlement départemental ;

Considérant que le projet doit également répondre aux prescriptions des eaux pluviales et des eaux usées, qu'aucune information ne figure dans le dossier, que le service instructeur ne peut émettre un avis circonstancié ;

Considérant que l'article R421-14 c) du code de l'urbanisme dispose que « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

Considérant que le projet porte sur un changement de destination et la modification d'une ouverture en façade, que le projet est donc soumis a permis de construire ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Villar d'Arène

Le 27 mars 2026

La Maire,

ALBERT Béatrice



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.